

Dispositif complément indemnitaire annuel pour les personnels fonctionnaires d'Aix-Marseille Université

Version révisée en vue du CSA du 11/07/2023 et du CA du 18/07/2023

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les statuts d'Aix-Marseille Université ;

Vu la délibération n° 2012/07/17-14 sur le régime de la durée du travail et des congés des personnels BIATSS prévoyant la valorisation des sujétions et astreintes ;

Vu l'avis du Comité technique du 13 septembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022/09/20-03-CA du 20 septembre 2022 sur la mise en œuvre du dispositif complément indemnitaire annuel pour les personnels fonctionnaires d'Aix-Marseille Université.

I. Contexte

Le décret n° 2014-513 a instauré pour les fonctionnaires de l'Etat un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) visant à simplifier l'architecture indemnitaire. Il a ainsi été prévu le versement d'une indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE) liée aux fonctions de l'agent versée mensuellement et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir de l'agent.

La présente délibération vise à la mise en place, au sein d'Aix-Marseille Université, du dispositif de complément indemnitaire annuel à destination des personnels fonctionnaires (titulaires et stagiaires) d'Aix-Marseille Université.

~~Ce dispositif entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2021/2022.~~

II. Modalités de versement du CIA

Article 1. Montant du CIA

Ce dispositif de complément annuel est composé de deux parts :

1.1 La part fixe

La part fixe correspond à un montant unique, en euros bruts, applicable par catégorie de l'agent pour une période de référence comprise entre le 1^{er} septembre de l'année N-1 et le 31 août de l'année N (l'année N étant l'année de versement du CIA).

Les montants annuels bruts arrêtés, par catégorie, sont les suivants :

	CIA Montant annuel brut - FIXE -
Catégorie A	450 € bruts
Catégorie B	400 € bruts
Catégorie C	350 € bruts

1.2 La part complémentaire : CIA majoré

En complément de la part fixe du CIA, le responsable hiérarchique a également la possibilité d'attribuer, selon les marges de manœuvre dégagées par la structure (ressources propres), un versement complémentaire modulable, appelé « **CIA majoré** », sans toutefois pouvoir dépasser les plafonds bruts annuels suivants :

	CIA MAJORÉ Plafond AMU annuel brut - VARIABLE -
Catégorie A	IB > 1015 : 3 200 € bruts IB ≤ 1015 : 2 100 € bruts
Catégorie B	1 390 € bruts
Catégorie C	850 € bruts

Ce complément est à l'appréciation du responsable hiérarchique et doit être évalué à partir de critères considérés chaque année (Cf. article 3). Il est versé en même temps que la part fixe du CIA. A titre exceptionnel, un complément peut être réalisé courant d'année universitaire.

Article 2. Personnels éligibles¹

Le dispositif du CIA est versé en une fraction à l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires d'Aix-Marseille Université en position d'activité.

Le montant individuel et les modalités de versement à chaque bénéficiaire s'apprécient au regard de sa situation au 31 août de la période de référence (notamment changement de statut ou changement de catégorie).

2.1 La part fixe

La part fixe est versée au prorata du temps de présence sur la période de référence. En cas d'arrivée ou de départ en cours de mois, le mois complet est pris en compte.

Le montant n'est pas proratisé en fonction de la quotité de travail (temps partiel thérapeutique ou toute autre modalité d'organisation du temps de travail).

Outre les cas d'arrivée ou de départ en cours de période de référence, le montant de la part fixe est proratisé pour les agents placés dans les situations suivantes :

¹ Cf. Annexe 2 – Tableau récapitulatif des bénéficiaires

	ELIGIBLES	NON ELIGIBLES uniquement sur la période concernée
Position administrative		
• Agents en mise à disposition (MAD) sortante	✓	
• Agents en mise à disposition (MAD) entrante	✓*	
• Agents en détachement entrant	✓	
• Agents en détachement sortant	✓*	
• Agent en disponibilité		✓
Situations de congés		
• Congés de maladie ordinaire CMO	✓	
• Congé de longue maladie CLM ou de longue durée CLD		✓
• Congé pour invalidité temporaire imputable au service CITIS	✓	
• Congé maternité/paternité/adoption	✓	
• Agents en congé formation		✓

***A apprécier selon les situations**

	TEMPS DE PRÉSENCE PRORATISÉ	TEMPS DE PRÉSENCE NON PRORATISÉ
Situation de l'agent		
• Temps de présence sur l'année	✓	
• Quotité de travail (temps partiel)		✓
• Temps partiel thérapeutique		✓
• Périodes en CMO, CITIS, congés de maternité, de paternité, d'accueil de jeunes enfants, d'adoption		✓

2.2 La part complémentaire

La part complémentaire n'est versée que sous réserve de l'appréciation du responsable hiérarchique (Cf. article 3).

Article 3. Critères d'attribution du complément annuel

3.1 Part fixe

La part fixe du complément annuel est versée au regard des critères suivants :

- Respect des consignes de la hiérarchie et des objectifs de service,
- Capacité à contribuer au collectif de travail,
- Capacité à travailler en équipe.

3.2 Part complémentaire

3.2.1 Cas général

Le versement de la part complémentaire est motivé par la réalisation des missions de l'agent qui peut s'apprécier au regard des critères **non exhaustifs** suivants :

- réalisation des objectifs attendus,
- qualité du travail effectué,
- engagement exceptionnel dans l'accomplissement des missions,
- portage de projets complexes ou spécifiques,
- capacité à prendre des initiatives et améliorer ses pratiques,
- surcroît momentané d'activité,

- prise en charge de missions complémentaires,
- exposition ponctuelle particulière (intérim),
- mobilité,
- mission d'intérêt collectif (référents développement durable, correspondants handicap, etc.);

Pour ce faire, le responsable hiérarchique doit renseigner **obligatoirement** la grille d'évaluation² accompagnée d'un éventuel argumentaire.

Article 4. Mise en œuvre

~~Le premier versement du CIA (parts fixe et majorée) interviendra en décembre 2022 au titre de l'année universitaire 2021/2022.~~

~~Il est reconduit selon les modalités de la présente délibération pour les années suivantes, sous réserve de la soutenabilité budgétaire.~~

Le versement sera reconduit selon les modalités de la présente délibération pour les années suivantes, sous réserve de la soutenabilité budgétaire ou de la modification de la présente délibération.

² Cf. annexe 1 – grille d'évaluation